



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/399  
S/1994/1075  
20 septembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Quarante-neuvième session  
Point 71 de l'ordre du jour provisoire\*  
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 19 septembre 1994, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de  
la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Concernant la lettre datée du 22 août 1994 que vous a adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/332-S/1994/986) et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit.

La République fédérative de Yougoslavie rejette, comme absolument dépourvues de fondement, les accusations portées contre elle d'avoir l'intention d'annexer "les parties occupées de la République de Croatie".

Quant à l'allégation du représentant de la Croatie, selon qui "les autorités de Belgrade" sont "déterminées à créer une 'Grande Serbie'", il y a lieu de se rappeler que la taille de la République de Serbie, élément constitutif de la République fédérative de Yougoslavie et État le plus anciennement doté de la personnalité internationale dans le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, est bien connue. L'appellation de "Grande Serbie", si libéralement distribuée par les représentants de la Croatie en l'absence d'arguments de fond, répond uniquement au souci d'étoffer l'allégation relative à une prétendue menace venant de la Serbie, au moment où la Serbie et l'ensemble de la République fédérative de Yougoslavie contribuent pourtant de façon décisive au processus de paix, contribution qui manifestement s'écarte beaucoup des préjugés et des souhaits des représentants croates.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a, à plusieurs reprises, indiqué qu'il n'émettait aucune revendication territoriale à l'encontre d'un pays quelconque. Cela est énoncé de façon claire dans la Déclaration de l'Assemblée de la République fédérative de Yougoslavie en date du 27 avril 1992, dans laquelle il est dit que la République fédérative de

---

\* A/49/150.

Yougoslavie n'émet aucune revendication territoriale contre l'une quelconque des républiques de l'ancienne Yougoslavie, Croatie comprise.

La République fédérative de Yougoslavie a fait valoir d'emblée qu'elle avait le droit légitime de protéger les droits nationaux du peuple serbe, y compris les droits d'un segment important de celui-ci, dans les anciennes républiques yougoslaves, dont la Croatie. À cet effet, la République fédérative de Yougoslavie réaffirme que le statut du peuple serbe doit être réglé par des négociations fondées sur l'égalité entre les parties et sur l'autodétermination, droits déjà reconnus à tous les autres peuples.

Fidèle à cette conception de la question, la République fédérative de Yougoslavie a appuyé le plan du Groupe de contact pour l'ancienne Bosnie-Herzégovine et, se faisant, prive de fondement les insinuations relatives aux aspirations qui lui sont attribuées à un agrandissement territorial.

S'agissant du territoire de la République de Krajina serbe, sa désignation, par la Croatie, comme "territoire occupé" et l'allégation selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie "continue de prétendre qu'il existe, sur le territoire croate, une entité qui est illégale et autoproclamée" sont inacceptables. Le caractère légitime de la "République de Krajina serbe" a été établi en décembre 1991 par le plan Vance, accord international formellement accepté et signé, et selon lequel la question du statut définitif du peuple serbe dans ce territoire sera déterminée de façon pacifique et par des négociations entre des partenaires égaux, sans préjuger de la solution qui sera définitivement retenue. L'insistance que mettent les représentants croates à employer des formules contraires au plan Vance et aux résolutions du Conseil de sécurité est conçue pour apporter une justification aux menaces qu'ils profèrent de "libérer" ces zones par tous les moyens, y compris l'usage de la force. Les allégations contenues dans la lettre du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, selon lesquelles "les autorités de Belgrade" ont l'intention "d'annexer les parties occupées de la République de Croatie" procèdent du même objectif.

La République de Krajina serbe ne peut donc être considérée comme une entité illégale, car, dans la recherche d'une solution définitive au problème de son statut, le peuple serbe doit être considéré comme placé sur le même plan que le peuple croate.

Compte tenu de ces considérations, la République fédérative de Yougoslavie acceptera la solution du problème du statut de la République de Krajina serbe qui sera déterminée à l'issue d'un dialogue entre ses organes légitimes et les autorités croates, sur un pied d'égalité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 71 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ

-----